



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SARL AST à CHATILLON-SUR-CHALARONNE**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment ses articles L.511-1, R.512-31, R.512-33 et R.513-1;
- VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières,
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2002 autorisant la SA Gérard BERROD à exploiter une station de transit de déchets à CHATILLON-SUR-CHALARONNE ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré à la SAS LBDI Environnement le 30 mai 2011,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2013 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter susvisée,
- VU l'étude d'impact et l'étude de dangers remises le 18 novembre 2013 et complétées le 30 novembre 2014,
- VU la déclaration de changement d'exploitant transmise par la SARL AST le 8 juillet 2015 et complétée le 25 août 2015,
- VU la convocation de l'exploitant au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 9 juillet 2015 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courrier de l'exploitant du 22 juillet 2015 faisant part de ses observations,

CONSIDERANT la transmission de l'étude d'impact et de l'étude de dangers mises à jour, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2013,

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2002 doivent être actualisées ;

CONSIDERANT que le changement d'exploitant de l'installation susvisée est soumis à autorisation préfectorale,

CONSIDERANT que la SARL AST a transmis les éléments permettant de s'assurer de ses capacités techniques et financières,

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de changement d'exploitant de la SARL AST,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL AST se substitue à la SAS LBDI Environnement dans les droits et obligations attachés à l'arrêté préfectoral du 15 mai 2002.

La SARL AST, dont le siège social est situé à Châtillon-sur-Chalaronne, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Châtillon sur Chalaronne au Parc d'activité de Chalaronne Centre, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.1- Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral du 2 août 2013 est abrogé.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2002 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2- NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2714 - 1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Installation de transit, tri (compactage, criblage, manuel) et regroupement de déchets non dangereux (DND) en mélange à trier : V= 820 m³ Installation de transit, tri et regroupement de DND triés : - papiers, cartons en balle : 300 m³ ; - plastiques en balles : 400 m³ ; - refus de tri : 90m³ ; - gravats/fines issus du broyage : 60 m³ ; - CSR : 450 m³. soit V = 1300 m³ Installation de transit et regroupement de pneumatiques : V = 210 m³ Installation de transit et de regroupement de déchets de bois (à broyer ou broyés) : V = 1600 m³ V_{total} = 3 930 m³

2718 - 1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. 1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	Installation de transit de déchets dangereux (Déchets Ménagers Spéciaux et Déchets Toxiques en Quantité Dispersée) : - les pots de peinture, vernis, colle ; - les produits phytosanitaires ; - les piles ; - les solvants et diluants ; - les acides et bases en bidons ou flacons ; - les batteries ; - les liquides de refroidissement ; - les fluides hydrauliques ; - les tubes néon. Q = 28 tonnes
2791	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. 1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Installation de broyage de déchets non dangereux : Déchets Non Dangereux des Activités Economiques (DNDAE) : V = 172 t/j Bois : V = 32 t/j Piles : V = 20 t/j V_{total} = 224 t/j
3532	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Broyage des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération : - Déchets de bois : 32 t/jour - DNDAE : 172 t/jour Broyage de piles en vue de leur valorisation : 20 t/jour
2713 - 2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. 2. La surface étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m².	Installation de transit, tri et regroupement de métaux et de déchets de métaux : S = 900 m²

2716-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. 2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.	Transit, regroupement et tri de déchets non dangereux non inertes : Gravats, végétaux, déchets alimentaires : V = 250 m³ Piles à broyer : V = 60 m³ Eléments issus du broyage des piles : V = 120 m³ V~430 m³
1432-2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Installations de stockage de Gasoil et FOD en cuves enterrées double enveloppe avec détecteur de fuite V = 1,6 m³
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Station-service distribuant du gasoil et du GNR : V = 96 m³
2711	NC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Transit, regroupement et tri de DEEE : V~16 m³
2715	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³.	V < 100 m³
2910-A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation étant P	Groupe électrogène 1650 kVA consommant du fioul domestiques P = 1,98 MW

4734-1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Installations de stockage de Gasoil et FOD en cuves enterrées double enveloppe avec détecteur de fuite : - deux cuves de 20 tonnes
--------	----	--	---

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2- Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Châtillon-sur-Chalaronne	Section A, parcelle 799	Parc d'activité de Chalaronne Centre

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3- CONFORMITÉ AU DOSSIER DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DE L'ÉTUDE DE DANGER

ARTICLE 1.3.1- Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4- DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1- Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5- GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1- Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinea concernés par l'échéance du 1 ^{er} juillet 2012
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.

ARTICLE 1.5.2- Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières applicables aux installations listées à l'article 1.5.1 est fixé à 111 842,14 € euros TTC.

L'indice TP 01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice publié au Journal Officiel de mars 2015, soit 676,32.

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

Q1 (en tonnes) = 28 tonnes de déchets dangereux à éliminer.

Q2 (en tonnes) = 4 110 m³ : quantité totale de déchets non dangereux à éliminer.

ARTICLE 1.5.3- Etablissement des garanties financières

L'exploitant communiquera au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières. Le document devra être établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.4- Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.5.5- Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les cinq ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée, pour les installations définies par la 5^e de l'article R.516-2 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.6- Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7- Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce Code. Conformément à l'article L.514-3 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8- Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant *en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières*,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.9- Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.5.10- Obligations d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- 1) tout changement de garant ;
- 2) tout changement de formes de garanties financières ;
- 3) toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;
- 4) tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ;
- 5) toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

CHAPITRE 1.6- MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1- Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2- Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3- Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4- Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.5- Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7- RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1- respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1- EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1- Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2- Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2- RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1- Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

CHAPITRE 2.3- INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1- Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers et déchets.

ARTICLE 2.3.2- Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4- DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1- Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5- INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1- Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6- RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1- Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7- RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1- Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 4.3.9	Rejet aqueux	semestrielle
Article 6.2.3	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
Article 9.2.1	Emissions atmosphériques	Tous les ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Article 1.6.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois / 6 mois (cas des installations de stockage de déchets) avant la date de cessation d'activité
Chapitre 9.4	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1- CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1- Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Une captation des poussières issues des activités de tri optique et aéraulique du procédé de traitement des DNDAE est mise en œuvre. Les poussières collectées seront traitées par un dispositif de type « filtre à manche ».

De manière générale, les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.2- Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3- Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les déchets végétaux et les déchets alimentaires sont évacués au moins une fois par semaine.

Les odeurs issues du broyage des piles zinc/air et liées à leurs contenus (poudres de carbones dénommées « black-mass » sont contenues par le blais d'une brumisation partielle de la ligne.

Les portes des bâtiments de réception et de traitement des DNDAE et des piles sont dans la mesure du possible maintenues fermées pour limiter les émissions d'odeurs en dehors du local.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4- Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5- Emissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations.

Des contrôles hebdomadaires internes seront réalisés pour vérifier l'état des sols situés au voisinage des installations génératrices de poussières.

CHAPITRE 3.2- CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1- Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2- Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées
1	Groupe électrogène
2	Captage et traitement au niveau du tri optique et aéroulique du procédé de traitement des DNDAE

ARTICLE 3.2.3- Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°2
Poussières totales	100 mg/ m ³

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1- PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1- Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)
Réseau public	Châtillon sur Chalaronne	1 130

Le branchement d'eau sur le réseau public sera muni d'un dispositif de mesure totaliseur agréé. Annuellement, l'exploitant établit un bilan de ses consommations d'eau. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police du milieu.

ARTICLE 4.1.2- Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2- COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1- Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2- Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3- Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4- Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3- TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1- Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées : une partie des eaux de toitures du bâtiment « B » et les eaux de toitures des bâtiments « A » et « C » ;
2. les eaux de voiries : les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), les eaux de la toiture du bâtiment « D » et une partie des eaux de la toiture du bâtiment « B », les eaux du parking véhicules légers, des aires de circulation et de stockage et de l'aire bétonnée « métaux » ;
3. les eaux résiduaires : les eaux de ruissellement sur la zone bétonnée dédiée à la distribution de carburants et les eaux de lavage de la partie extérieure des véhicules de collecte des déchets non dangereux,
4. les eaux usées domestiques : les eaux sanitaires.

ARTICLE 4.3.2- Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3- Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4- Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au

moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5- Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

- N°1 : le réseau d'eaux pluviales de toitures (partie bâtiment « B » et bâtiments « A » et « C ») est raccordé directement au réseau d'eau pluviales qui se jette dans le bassin de rétention rue Denis Papin ;
- N°2 : le réseau d'eaux pluviales de toitures (partie du bâtiment « B », bâtiment « D » et abri aire de lavage) et de voiries (parking VL enrobés, aires de circulation et de stockage) est raccordé au réseau d'eaux pluviales après passage par un décanteur/séparateur d'hydrocarbures puis se jette dans le bassin de rétention de la zone industrielle rue Denis Papin, lequel rejette dans la rivière Chalaronne ;
- N°3 : le réseau d'eaux résiduaires (les eaux de ruissellement sur la zone bétonnée dédiée à la distribution de carburants et les eaux de lavage de la partie extérieure des véhicules de collecte des déchets non dangereux) est raccordé au réseau d'eaux usées communal après passage dans un décanteur/séparateur d'hydrocarbures et rejeté à la station d'épuration communale de Châtillon-sur-Chalaronne qui rejette ensuite dans la rivière Chalaronne ;
- N°4 : le réseau d'eaux usées (les eaux sanitaires) est raccordé au réseau d'eaux usées communal et rejeté à la station d'épuration communale de Châtillon-sur-Chalaronne qui rejette ensuite dans la rivière Chalaronne.

ARTICLE 4.3.6- Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1. Conception

Rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Rejet des eaux usées dans une station collective :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

4.3.6.2. Aménagement

Aménagement des points de prélèvements :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure :

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7- Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8- Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux de l'aire de lavage des véhicules rejetées dans le réseau des eaux usées raccordé à la station d'épuration communale subissent un traitement avant rejet par un dispositif débourbeur décanteur déshuileur.

L'aire de lavage des véhicules comporte un caniveau central permettant un nettoyage mécanique.

ARTICLE 4.3.9- Valeurs limites d'émission des eaux résiduelles et des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °3

Débit de référence maximal : 15, 17 m³/h	
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES (Matières en Suspension)	600
DBO ₅ (Demande Biologique en Oxygène sur effluent non décanté)	800
DCO (Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté)	2000
Azote global (exprimé en N)	150
Phosphore total (exprimé en P)	50
Hydrocarbures totaux	10
Métaux totaux	15

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES (Matières en Suspension)	100
DBO ₅ (Demande Biologique en Oxygène sur effluent non décanté)	100
DCO (Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté)	300
Azote global (exprimé en N)	30
Phosphore total (exprimé en P)	10
Hydrocarbures totaux	10
Métaux totaux	15
Hg	0,05

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
Cd	0,2
Pb	0,5
Ni	0,5
Zn	2

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 14 381 m².

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 406 l/s/ha, soit 288 m³/h pour le rejet n°2 et de 323 l/s/ha, soit 1440 m³/h pour le rejet n°3.

ARTICLE 4.3.10- Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté, après passage par un débourbeur-déshuileur.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1- PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1- Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2- Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations

d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3- Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les flux de déchets non dangereux transitant ou traité sur le site ne dépassent pas les quantités suivantes :

Transit, tri et regroupement de déchets non dangereux (DNDAE et collecte sélective)	70 000 t/an
Transit, tri et regroupement de déchets dangereux (listés à la rubrique 2718)	1 000 t/an
Traitement des déchets non dangereux dont :	224 t/j soit 56 000 t/an
DNDAE (toute nature)	172 t/j soit 43 000 t/an
Bois	32 t/j soit 8 000 t/an
Piles zinc/air, alcalines ou salines	20 t/j soit 5 000 t/an

ARTICLE 5.1.4- Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5- Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6- Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7- Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux non	15 01 02	Emballages plastiques (films)
	15 01 03	Bois (palettes)
	20...	Ordures ménagères
	03...	Matériels de bureaux
Déchets dangereux	15 02 02*	Absorbants et chiffons souillés
	15 01 10*	Emballages souillés
	13 05 ...	Déchets provenant de l'entretien des séparateurs eaux/hydrocarbures et autres ouvrages d'assainissement des eaux pluviales
		Autres DTQD Issus du site

ARTICLE 5.1.8- Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-71 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

NATURE DES EMBALLAGES	QUANTITÉ MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION
papiers et cartons	23 000 t/an	Valorisation matière
plastiques	8 000 t/an	Valorisation matière
verre	2 000 t/an	Valorisation matière
bois	8000 t/an	Valorisation énergétique
Métaux et ferrailles	6 000 t/an	Valorisation matière
Caoutchouc et pneumatiques	2 000 t/an	Valorisation matière ou énergétique

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L. 541-44 et L. 541-45 du Code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

CHAPITRE 5.2 ACCEPTATION ET RECEPTION DE DECHETS PROVENANT DE L'EXTERIEUR

ARTICLE 5.2.1 Procédure préalable

Aucun déchet ne pourra être reçu sur le centre s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'admission préalable dans les conditions ci-après.

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable.

Cette information préalable précise pour chaque type de déchet :

- la provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Si après examen des renseignements ci-dessus, l'exploitant les estime insuffisants pour prononcer l'admission, il devra procéder lui-même ou faire procéder par le producteur à toutes les investigations nécessaires.

Il notifiera alors par écrit au producteur son accord pour l'admission en lui délivrant un certificat d'acceptation préalable qui indiquera notamment le numéro d'identification du déchet dangereux.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet dangereux.

Un déchet dangereux ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets dangereux.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 5.2.2 Réception et contrôles à l'arrivée du déchet

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Seuls les déchets conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés d'un certificat d'acceptation préalable, d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu à l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié peuvent être reçus dans l'installation.

ARTICLE 5.2.3 Déchets refusés

L'exploitant informera sans délai l'inspection des installations classées des refus qu'il aura été amené à prononcer en indiquant au minimum les renseignements suivants :

- la date du refus,
- les références du producteur,
- la nature du déchet avec indication du code de la nomenclature des déchets,
- les références du transporteur,
- la quantité,
- le motif du refus,
- les modalités de retour du déchet et les références du destinataire si l'exploitant les connaît.

Un registre (ou tout document équivalent) sur lequel seront consignés les déchets refusés par l'exploitant, sera ouvert.

Avant réception des déchets sur le site, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées. Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Un contrôle systématique d'accès sera mis en place à l'entrée des déchets sur le centre de tri. Tous les camions seront pesés en entrée et sortie de site.

CHAPITRE 5.3 REGISTRE DES DECHETS

ARTICLE 5.3.1 Registre des déchets

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées toutes les quantités de déchets entrant et sortant du site, incluant les déchets générés sur le site conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé. Ce registre permet de suivre la gestion d'un déchet entrant dans les installations depuis l'aire de réception jusqu'à son expédition.

Ce registre est consigné et tenu à disposition de l'inspection des installations classées durant au moins 5 ans.

CHAPITRE 5.4 DECHETS A DESTINATION DE L'ETRANGER

ARTICLE 5.4.1 Déchets à destination de l'étranger

Tout déchet à destination de l'étranger, relevant de l'application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, ne devra être expédié du le centre que si le transfert a été dûment autorisé par les autorités compétentes concernées en application du règlement précité et des textes nationaux qui s'y rapportent.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1- Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Des murs bastinges en bois destinés à l'amortissement des émissions et des murs en bétons, fixes ou mobiles, seront mis en œuvre au droit des installations. Leur positionnement et leur nombre seront validés en fonction du contrôle des niveaux sonores engagés à la mise en service des installations.

ARTICLE 6.1.2- Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3- Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2- NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1- Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.2- Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	52 dB(A)	50 dB(A)

ARTICLE 6.2.3- Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Les premières mesures sont effectuées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, dès que l'ensemble des équipements industriels et les équipements de réduction des nuisances générées seront en place.

Les mesures sont effectuées selon la méthode dite d'expertise définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats des mesures réalisées en application du présent article sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 6.3- VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1- Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1- GENERALITES

ARTICLE 7.1.1- Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2- Etat des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux ou contenant des substances dangereuses et préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement, présents dans l'installation, en particulier :

- les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4624-4 du Code du travail ;
- les fiches d'information relatives aux substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement la cas échéant.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3- Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4- Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage ou tout autre dispositif équivalent est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris pendant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.1.5- Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Ces dernières doivent permettre aux personnes extérieures entrant sur le site d'avoir une information correcte sur les différentes zones d'activité, afin d'éviter toute erreur.

Un plan de circulation est établi pour le site, des accès piétons spécifiques sont instaurés.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.1.6- Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.1.7. Formation du personnel

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la manipulation des équipements, déchets, produits, susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes dans l'environnement.

Elle doit notamment comporter :

- toute information utile sur les produits manipulés et les risques qu'ils présentent ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes générales et des consignes spécifiques liées à leur poste ;
- le comportement à avoir en cas d'incident sur le site ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes prévues dans le présent arrêté.

Le responsable de l'établissement veille à la formation de son personnel en respectant les échéances des formations initiales et des recyclages.

CHAPITRE 7.2- DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1- Comportement au feu

Le bâtiment C est ceinturé d'une paroi coupe-feu de degré deux heures.

Le bâtiment C est équipé de deux trappes de désenfumage avec commandes ramenées au sol, d'une surface de 8 m².

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2- Intervention des services de secours

7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;
- la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

7.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 7.2.3- Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Le bâtiment B est équipé d'exutoires dont la moitié est en matériaux fusibles et l'autre moitié étant actionnée par des commandes manuelles ramenées au sol.

Le bâtiment C est équipé d'exutoires de désenfumage avec commandes ramenées au sol.

ARTICLE 7.2.4- Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant mettra en place les moyens d'extinction adaptés aux risques existant et nécessaires à la défense contre l'incendie avant le 1^{er} février 2016.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de deux poteaux incendie accessibles d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 permettant de fournir un débit minimal de 159 m³ par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur cet appareil ;
- d'une réserve incendie artificielle d'un volume utile de 300 m³ utilisable en tout temps, avant le 1^{er} février 2016. De plus, il convient que celle-ci :
 - réponde en tout point à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 (complétée par celles des 20 février 1957 et 9 août 1967), en particulier en ce qui concerne son accessibilité par voie engin normalisée et son point d'aspiration ;
 - dispose d'une aire d'aspiration d'une surface minimum de 32 m² (8 x 4 mètres) ;
 - dispose d'une distance maximale de 100 mètres entre une entrée de chaque bâtiment et l'aire d'aspiration. Cette distance s'entend en cheminement direct, sans obstacle fixe, d'une largeur minimum de 1,40 mètre et praticable en tout temps ;
 - dispose d'une distance minimale de 30 mètres entre les façades des bâtiments à défendre et l'aire d'aspiration
 - ne soit pas commune avec un bassin de rétention des eaux pluviales ou une rétention des eaux d'extinction incendie ;
 - soit repérée par une signalisation conforme aux exigences du SDIS de l'Ain ;
 - soit réceptionnée par le SDIS de l'Ain dans un délai d'un an, afin de la répertorier dans la liste départementale des points d'eau ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3- DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1- Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2- Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Le site dispose de un ou plusieurs moyens de coupure de l'alimentation électrique.

ARTICLE 7.3.3- Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

ARTICLE 7.3.4- Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique recensé selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 7.4- DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1- rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduelles.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant dispose, en outre, des moyens de rétention des eaux suivants :

- le bâtiment B possède une rétention en lui-même de 280 m³ ;
- le bâtiment C possède une rétention en lui-même de 31 m³ ;
- la mise en rétention des surfaces extérieures permet une rétention d'un volume de 100 m³ ;
- la capacité de rétention des canalisations enterrées est de 30 m³.

L'exploitant mettra en place les moyens supplémentaires de rétention des eaux d'extinction adaptés à la règle D9A dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté.

CHAPITRE 7.5- DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1- Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2- Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention », pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur et éventuellement d'un « permis de feu », pour une intervention avec source de chaleur ou flamme et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3- Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4- Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.5.5 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation, ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels. Cette formation est tracée par l'exploitant.

CHAPITRE 7.6- SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 7.6.1- Equipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et sortant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

ARTICLE 7.6.2- Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Pendant le stationnement, les déchets doivent être protégés des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'ANDRA de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1- Intallation de tri, transit, regroupement de dechets non dangereux des activites economiques

ARTICLE 8.1.1 Déchets admissibles sur l'installation

Les déchets admissibles sont les déchets non dangereux tels que définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est en mesure de justifier que :

- les déchets présents sur l'installation ne sont pas des déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- que les quantités présentes sur le site respectent les quantités autorisées par le présent arrêté.

L'admission des déchets suivants est interdite sur l'installation TTR :

- les déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- les déchets radioactifs ;
- les déchets à risques infectieux et assimilés (DASRI) ;
- les déchets d'amiante ;
- les déchets de bouteilles de gaz toxiques, comburant ou inflammables ;
- les déchets explosifs.

La liste des déchets non dangereux admissibles est la suivante :

- les DNDAE en mélange à trier. Ces déchets sont principalement composés d'un mélange de bois, papiers/cartons, textiles, plastiques et de quelques gravats ;
- les déchets de bois issus de la collecte sélective ;
- les déchets de plastiques issus de la collecte sélective (dont emballages) ;
- les déchets de papiers/cartons issus de la collecte sélective (dont emballages) ;
- les déchets de textiles issus de la collecte sélective ;
- les déchets de pneumatiques ;
- les déchets de végétaux ;
- les déchets alimentaires (hors ordures ménagères) ;
- les gravats non dangereux inertes ou non inertes ;
- les métaux ferreux et non ferreux ;
- le verre.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée régulièrement étalonné et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage préalablement à l'admission.

Le pont-bascule d'entrée sera pourvu d'un portique de détection des éléments radioactifs.

La zone de chalandise des déchets provenant d'opérations de collecte sélective (exploitation de déchetteries) et d'industriels et d'artisans couvre l'ensemble du territoire du département de l'Ain et des départements limitrophes.

ARTICLE 8.1.2 Zones de stockage

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des odeurs, ...).

En particulier, les déchets verts et les déchets alimentaires doivent être évacués au moins une fois par semaine afin de limiter les odeurs. La durée maximale de transit de ces déchets est de 7 jours.

La durée moyenne de stockage des autres déchets ne dépasse pas neuf mois.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Pour limiter les risques d'extension des surfaces en feu, l'exploitant appliquera une distance de 4 mètres entre les îlots de stockages de matières combustibles.

Le stockage des pneumatiques est réalisé de telle manière qu'aucun seuil des effets thermiques en cas d'incendie ne sortent du site.

La ligne de compactage des déchets de papiers/ cartons dont emballages, de plastiques dont emballages et de textiles dont emballages est située dans la bâtiment B. Le stockage des balles issues de ce procédé est réalisé de telle manière qu'aucun seuil des effets thermiques en cas d'incendie ne sortent du site.

ARTICLE 8.1.3 Consignes d'exploitation

Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, précisant notamment les mesures de prévention des pollutions et des accidents ;
- la fréquence de vérification de l'opérabilité des équipements de sécurité, ainsi que les instructions de maintenance et de nettoyage des équipements ;

- les conditions d'entreposage des produits et des déchets.

Ces consignes sont régulièrement évaluées par l'exploitant et mises à jour en tant que de besoin.

ARTICLE 8.1.4 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et Inconvénients des produits utilisés et des déchets stockés, triés, regroupés dans l'installation.

ARTICLE 8.1.5 BRÛLAGE

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE PRODUCTION DE COMBUSTIBLES SOLIDES RECUPERABLES (CSR)

ARTICLE 8.2.1 Dispositions générales

La capacité de traitement de l'installation est de 43 000 tonnes de déchets par an.

La zone de chalandise des déchets provenant d'opérations de collecte sélective (exploitation de déchetteries) et d'industriels et d'artisans couvre l'ensemble du territoire du département de l'Ain et des départements limitrophes.

Les arrivées et les départs des camions sur le site seront étalés dans la journée de manière à réduire l'impact instantané de ses activités sur les infrastructures actuelles de desserte locale. L'exploitant limitera en particulier, les voyages lors de l'heure de pointe du matin. La vitesse sur le site est limitée à 20 km/h.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les stocks sur son site.

ARTICLE 8.2.2 Déchets admissibles sur l'installation

Les déchets admissibles sont les déchets non dangereux tels que définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est en mesure de justifier que :

- les déchets présents sur l'installation ne sont pas des déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- que les quantités présentes sur le site respectent les quantités autorisées par le présent arrêté.

La liste des déchets non dangereux admissibles sur la ligne de traitement est la suivante :

- plastiques ;
- cartons ;
- papiers ;
- textiles ;
- bois ;
- inerte ;
- ferraille ;
- métaux.

L'admission des déchets suivants est interdite sur la ligne de broyage de DNDAE :

- les déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- les déchets radioactifs ;
- les déchets à risques infectieux et assimilés (DASRI) ;
- les déchets d'amiante ;
- les déchets putrescibles ou fermentescibles ;
- les déchets de bouteilles de gaz toxiques, comburant ou inflammables ;
- les déchets explosifs.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée régulièrement étalonné et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage préalablement à l'admission.

ARTICLE 8.2.3 Zones de stockage

Les aires de réception des déchets, des produits triés, et des refus seront nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Pour limiter les risques d'extension des surfaces en feu, l'exploitant appliquera une distance de 4 mètres entre les îlots de stockages de matières combustibles.

ARTICLE 8.2.4 Consignes d'exploitation

Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, précisant notamment les mesures de prévention des pollutions et des accidents ;
- la fréquence de vérification de l'opérabilité des équipements de sécurité, ainsi que les instructions de

maintenance et de nettoyage des équipements ;

- les conditions d'entreposage des produits et des déchets.

Ces consignes sont régulièrement évaluées par l'exploitant et mises à jour en tant que de besoin.

ARTICLE 8.2.5 Conditions d'exploitation

Les équipements générateurs de poussières sont capotés et/ou reliés soit à un système d'aspiration connecté à une installation de dépoussiérage, soit à un système de brumisation.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATION DE BROUAGE DE PILES

ARTICLE 8.3.1 Conditions d'admission

Avant réception des piles, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de piles livrées.

Seules les piles zinc/air, alcalines ou salines, industrielles ou agricoles pourront être acceptées dans l'installation.

Un contrôle visuel des piles reçues est réalisé à la réception afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un contrôle visuel des piles chargées dans le broyeur est réalisé afin de détecter et d'évacuer les déchets non conformes, notamment les piles autres que les piles zinc/air.

ARTICLE 8.3.2 Conditions sur le process

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'échauffement des broyats de piles avant les opérations de séparation des différents constituants

ARTICLE 8.3.3 Conditions de stockage

Les piles à traiter sont réceptionnées en bigs-bags ou contenant spécifiques clos. Les fractions correspondant à l'enveloppe des piles sont regroupées en bennes de 30 m³, couvertes. La « Black-Mass » est conditionnée en big/bag et entreposée au droit de l'installation de broyage, au niveau du local de 200 m² prévu.

Une bande de 2 mètres est laissée libre sur le côté Sud du bâtiment « C ».

ARTICLE 8.3.4 Risques

Des murs séparatifs coupe-feu REI 120 correctement dimensionnés et de hauteur minimum de trois mètres sont disposés entre l'alvéole de stockage de piles à broyer, l'emplacement couvert de la benne de 30 m³ de broyats d'enveloppe des piles et les autres aires extérieurs de stockage des déchets. À défaut, l'exploitant organise les stockages de manière à ce que la propagation de l'incendie d'un stockage à un autre soit impossible, notamment en les espaçant.

CHAPITRE 8.4 INSTALLATION DE BROUAGE DE BOIS

ARTICLE 8.4.1 Zone de chalandise

La zone de chalandise des déchets provenant d'opérations de collecte sélective (exploitation de déchetteries) et d'industriels et d'artisans couvre l'ensemble du territoire du département de l'Ain et des départements limitrophes.

ARTICLE 8.4.2 Stockage

L'activité « bois » est organisée de la façon suivante :

- une zone de transit de bois de « catégorie A » en attente de broyage ;
- une zone de transit de bois de « catégorie B » en attente de broyage ;
- l'exploitation du broyeur mobile pour la réduction des volumes de chacune des catégories identifiées ;
- des zones d'une hauteur maximale de 4 m de broyats de chaque catégorie.

Les îlots de stockage de bois sont séparés d'une distance de 4 mètres. Le volume de l'ensemble des îlots ne dépassera pas 1600 m³.

CHAPITRE 8.5 INSTALLATION DE TRANSIT DE DECHETS DANGEREUX

ARTICLE 8.5.1 Zones de chalandise

La zone de chalandise des déchets provenant d'opérations de collecte sélective (exploitation de déchetteries) et d'industriels et d'artisans couvre l'ensemble du territoire du département de l'Ain et des départements limitrophes.

ARTICLE 8.5.2 Type de déchets admis

Seuls sont admis, dans l'installation de transit, les déchets dangereux, appartenant aux catégories suivantes :

- déchets ménagers spéciaux (DMS) et, en particulier :
 - . pots de peinture, vernis, colles,
 - . produits phytosanitaires en boîtes ou flacons,
 - . piles,
 - . solvants,
 - . acides et bases en bidons ou flacons,
 - . diluants en bidons ou flacons,
 - . batteries,
 - . liquides de refroidissement,
 - . fluides hydrauliques,
 - . tubes néons,
 - . aérosols ;
- déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD), conditionnés chaque fois que possible en récipients d'un volume inférieur à 30 litres.

Les déchets dangereux réceptionnés ne doivent subir aucun transvasement sur site. Ils sont conservés dans leur emballage d'origine dans le bâtiment C.

Article 8.5.3 Conditions de stockage des déchets

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets.

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 mètres.

Le sol de aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement, est étanche et incombustible, résiste aux chocs.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Un merlon de 1,50 m de haut est implanté entre le bâtiment de stockage des déchets dangereux et la limite de propriété côté Sud.

Le sol du bâtiment de stockage forme une rétention étanche d'un volume minimal de 30 m³.

Des produits absorbants sont stockés dans l'installation afin de pouvoir récupérer d'éventuelles égouttures.

ARTICLE 8.5.4 Etat des stocks des produits dangereux

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins.

L'exploitant établit et tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité des produits dangereux ou contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du Code de l'environnement détenus dans l'installation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.5.5 Consignes d'exploitation

Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, précisant notamment les mesures de prévention des pollutions et des accidents ;
- la fréquence de vérification de l'opérabilité des équipements de sécurité, ainsi que les instructions de maintenance et de nettoyage ;

- les conditions d'entreposage des produits et des déchets.

Ces consignes sont régulièrement évaluées par l'exploitant et mises à jour en cas de besoin.

ARTICLE 8.5.6 Brûlage

Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre est interdit.

TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1- PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1- Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2- MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1- Auto surveillance des émissions atmosphériques

9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets du captage du procédé de traitement des DNDAE.

Paramètre	Fréquence
Poussières	annuelle

9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air, notamment des retombées des poussières et de zinc dans l'environnement en analysant les émissions de poussières totales et de zinc à l'aide de jauges OWEN.

Le nombre de points de mesure sera de trois. La localisation sera justifiée à l'aide de la rose des vents. Deux points dans les directions du vent dominant et un troisième point qui n'est pas dans le sens du vent pour servir de référence. Les points doivent se situer entre 200 et 300 mètres des limites de propriété du site.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche pendant les mesures. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le rapport de résultats des mesures.

Le protocole de mesure sera validé par l'inspection des installations classées au préalable.

La fréquence des mesures est une fois par an pendant trois ans. Selon les résultats de la surveillance environnementale des retombées de poussières et de zinc pendant ces trois années, la nécessité de la prescription concernant ces mesures pourra être révisée.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

ARTICLE 9.2.2- Auto surveillance des eaux résiduaires

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour les eaux résiduaires en sortie de déboureur-séparateur d'hydrocarbures :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant Périodicité de la mesure
PH, Température (°C), débit, MES, DCO, DBO5, Hydrocarbures totaux, Azote global, Phosphore total, métaux totaux	semestrielle

ARTICLE 9.2.3- Auto surveillance des eaux pluviales de voirie

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour les eaux pluviales de voiries en sortie de déboureur-séparateur d'hydrocarbures :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant Périodicité de la mesure
PH, Température (°C), débit, MES, DCO, DBO5, Hydrocarbures totaux, Azote global, Phosphore total, Métaux totaux, Hg, Cd, Pb, Ni, Zn	semestrielle

ARTICLE 9.2.4- Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3- SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1- Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2- , notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du Code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2- Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2- . Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé dans le mois qui suit la réception des résultats d'analyses à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3- Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2- sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4- BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1- Rapports annuels

9.4.1.1. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7-) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

9.4.1.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

En application de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, listé supra et en cas de dépassement d'un ou de seuils listés dans les annexes de cet arrêté, l'exploitant déclare chaque année, selon les modalités de ce texte et avant le 1er avril, ses émissions polluantes et les quantités de déchets dangereux admises dans l'installation.

TITRE 10- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXECUTION

ARTICLE 10.1.1- Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CHATILLON-SUR-CHALARONNE pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par la préfecture de l'Ain, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

ARTICLE 10.1.2 Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 10.1.3 Exécution - notification

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le gérant de la SARL AST - Parc d'activité de Chalaronne Centre - 01400 CHATILLON SUR CHALARONNE ;

- et dont copie sera adressée :

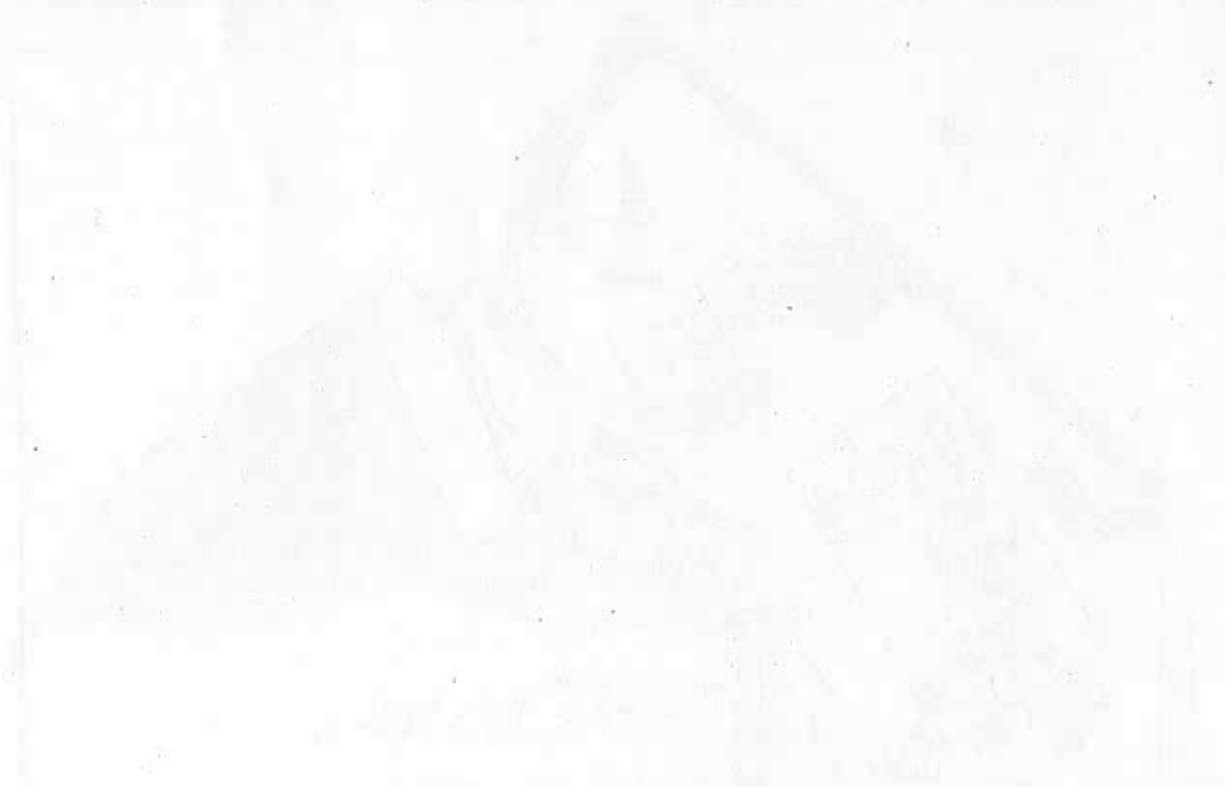
- au maire de CHATILLON-SUR-CHALARONNE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le **2 NOV. 2015**

Le préfet,

*pour le préfet
la secrétaire générale*

Caroline GADOU



ANNEXE 1
PLAN DE SITUATION

ANNEXE 2
POINTS DE MESURE DU BRUIT

**DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES**

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

PLAN DE MESURES DE BRUIT

Point LP n°1
Point LP n°2
Point LP n°3
Point LP n°4
O ZER

Département :
AIN

Commune :
CHATELON-SUR-CHALARONNE

Section : A
Feuille : 000 A 01

Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 22/05/2015
(usage hors cadre des Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visuelisé par cet extrait est géré par le
bureau des Impôts foncier suivant :

TREVOUX
Passage du Barmont CS 40612 01606
01606 TREVOUX Cedex
M. 04 74 00 94 58 fax 04 74 00 94 59
cd.trevoix@dgf.finance.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
02014 Ministère des Finances et des Comptes
publiques

